

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

DÉCISION n°2023/093/DGAR/DAJP.....	1
Convention de mise à disposition de locaux par la commune d'Ozoir-la-Ferrière pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Roissy-en-Brie.	
DÉCISION n°2023/094/DGAS/DIHCS.....	2
Approbation de l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au logement 2022-2024 à conclure avec l'association ARILE.	
DÉCISION n°2023/095/DGAE/DCEJ.....	4
Mise à disposition de locaux au sein du collège International.	
DÉCISION n°2023/096/DGAA/DABC.....	5
Demande de dotation « Fonds vert » pour l'année 2023.	
DÉCISION n°2023/097/DGAA/DT.....	6
Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs – Gouvernes.	
DÉCISION n°2023/098/DGAA/DT.....	9
Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs – Conches-sur-Gondaire.	
DÉCISION n°2023/099/DGAA/DT.....	12
Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs – Chessy.	
DÉCISION n°2023/100/DGAA/DT.....	15
Mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs.	
DÉCISION n°2023/101/DGAE/DCEJ.....	22
Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle.	
DÉCISION n°2023/102/DGAS/DIHCS.....	23
Approbation d'un avenant pour 2023 à la convention de partenariat 2022-2024 avec le fournisseur d'énergie EDF dans le cadre du FSL.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2023-102.....	27
Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 57, du PR 20+0600 au PR 22+0250 sur le territoire de la commune de Réau.	
ARRÊTÉ DR n°2023-109.....	29
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 78 du PR7+0375 au PR 9+0830, sur le territoire des communes de Sourduin et Chalautre-la-Petite.	

ARRÊTÉ DR n°2023-121	31
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 143°, du PR 0+045 au PR 2+058, sur le territoire des communes de la Houssaye-en-Brie et Marles-en-Brie.	
ARRÊTÉ DR n°2023-126	33
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 120 du PR 3°+0330 au PR 32+0951 et sur la RD 120°1, du PR 0+0035 au 1+0702 sur le territoire des communes de Varennes-sur-Seine, Noisy-Rudignon et Ville-Saint-Jacques.	
ARRÊTÉ DR n°2023-128	36
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 143°, du PR 0+045 au PR 2+058, sur le territoire des communes de la Houssaye-en-Brie et Marles-en-Brie.	
ARRÊTÉ DR n°2023-129	38
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.	
ARRÊTÉ DR n°2023-131	40
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 20°1, du PR 0+654 à 2+466, sur le territoire des communes de Mortcerf et Dammartin-sur-Tigeaux.	
ARRÊTÉ DR n°2023-135	42
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 219°, du PR 0+0010 au PR 0+0407, du PR 1+0490 au PR 3+0522 et du PR 3+0525 sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Blennes.	
ARRÊTÉ DR n°2023-140	45
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 35, du PR 6+0186 au PR 7+0490 sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré.	
ARRÊTÉ DR n°2023-142	47
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 18+0400 au PR 21+0000 sur le territoire des communes de Fontainebleau et la Rochette.	
ARRÊTÉ DR n°2023-143	49
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 213, du PR 33+0740 au PR 34+0600 sur le territoire de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-les-Bray.	
ARRÊTÉ DR n°2023-146	51
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 75 au PR 37+0328 au PR 41+0278 et la RD 18 du PR 8+0703 au PR 9+0401 sur le territoire de la commune de Châtenay-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n°2023-147	54
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434 sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.	

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
--

ARRÊTÉ n°2023/053/DGAS/DPEF	57
Portant tarification journalière de l'établissement DAIS, géré par l'Association ADSEA 77, à compter du 1er juin 2023.	
ARRÊTÉ n°2023/055/DGAS/DPEF	61
Portant tarification journalière de l'établissement « le Coudray », géré par l'association ADSEA 77, à compter du 1 ^{er} juin 2023.	

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/093/DGAR/DAJP

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Commune d'Ozoir-la-Ferrière pour les

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230622-2023-093-DGAR-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

besoins de la Maison départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place des permanences de protection maternelle infantile et des consultations de nourrissons assurées par les agents de la Maison départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie, la Commune d'Ozoir-la-Ferrière a proposé au Département d'accueillir ces permanences dans les locaux communaux au sein de l'Espace social situé 8, avenue Édouard Gourdon à Ozoir-la-Ferrière.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre la Commune d'Ozoir-la-Ferrière et le Département relatif à la mise à disposition de locaux au sein de l'Espace social situé 8 avenue Édouard Gourdon à Ozoir-la-Ferrière, pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie, pour une durée de six ans, renouvelable une fois par reconduction expresse.
- ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le Département s'acquittera d'une participation financière destinée à couvrir les frais d'occupation.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/094/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230622-2023-094-DGAS-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Objet : Approbation de l'avenant N°2 à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement 2022 – 2024 à conclure avec l'association ARILE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que l'attribution d'un poste supplémentaire à l'association ARILE doit faire l'objet d'un avenant à la convention triennale 2022 – 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'avenant à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) 2022 – 2024 à conclure avec l'association ARILE tel qu'il figure en annexe 1 de la présente décision (annexe 2 : liste des associations exerçant des mesures d'ASLL).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22^e JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

AVENANT N°2

à la convention relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement 2022 -2024

ENTRE le Département de Seine-et-Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération

n°0705 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au

Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité

Logement, ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-2023-06-22-AR-1946-ASL
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception en préfecture : 22/06/2023

ET l'association

ARILE : Association Régionale pour l'Insertion le Logement et l'Emploi

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social

51, rue de l'abyme 77700 MAGNY-LE-HONGRE

représentée par

Monsieur Philippe JEANNIN, Président

Agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du.....,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu la convention 2022-2024 relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) signée le 28 mars 2022 entre le Département et le bénéficiaire,

Vu l'avenant N° 1 à cette convention signé le 27 mars 2023,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention triennale relative à la mise en œuvre de l'Accompagnement Social Lié au Logement pour les années 2022 à 2024 a pour objet de modifier les objectifs à réaliser par le bénéficiaire par l'attribution d'un second poste de travailleur social sur le territoire de la Maison des Solidarités (M.D.S.) de Meaux à compter du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Le tableau joint en annexe à la convention initiale, répartissant les postes entre les différents opérateurs par territoire, s'en trouve donc modifié. Ce tableau modifié figure en annexe du présent avenant.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} mai 2023.

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département

Pour le bénéficiaire

(nom, qualité du signataire et cachet de l'association)

**DECISION REGLEMENTAIRE n°2023/095/DGAE/Direction des Collèges de l'Éducation et de la
Jeunesse 2023 (Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230622-2023-095-DGAE-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège International

Le Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège International, en date du 15 novembre 2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

CONSIDERANT La mise à disposition du gymnase du collège International de Fontainebleau, au profit de l'Union Sportive des Ecoles Primaires de Seine-et-Marne, du mercredi 14 juin 2023 à partir de 18h00, au vendredi 16 juin 2023 à 8h00.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du gymnase du collège International de Fontainebleau, du 14 juin 2023 à partir de 18h00, au vendredi 16 juin 2023 à 8h00, dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JUIN 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/096/DGAA/DABC

Objet : Demande de dotation « Fonds vert » pour l'année 2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230616-2023-096-DGAA-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du Préfet de la Seine-et-Marne en date du 7 février 2023 allouant des crédits « Fonds vert » au département de la Seine et Marne au titre de l'année 2023, destinés à financer des projets d'investissements en faveur de l'amélioration des performances environnementales ;

CONSIDERANT que les travaux de restructuration de la demi-pension et de rénovation du collège Jean Wiener à CHAMPS SUR MARNE s'inscrivent dans une thématique de rénovation énergétique des équipements publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention au titre du fonds vert 2023 pour les travaux de rénovation énergétique dans le cadre de la restructuration de la demi-pension et de rénovation du collège Jean Wiener à CHAMPS SUR MARNE. Le montant de la subvention sera arrêté à 769 440 €, soit 16,8% du montant prévisionnel HT du projet de rénovation énergétique de 4 580 000 € HT.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

16 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/097/DGAA/DT

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition gratuite
d'abris-voyageurs.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230616-2023-097-DGAA-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses article L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Disposition générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL conformément aux articles susvisés du Code général des collectivités territoriales;

VU la convention signée le 28 janvier 2020 entre le Département et la commune de Gouvernes ;

CONSIDERANT que l'abri-voyageurs mis gratuitement à disposition pour le point d'arrêt « Orme Bossu» a été déplacé sur la commune de Gouvernes.

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De modifier la convention de mise à disposition d'abris avec la commune de Gouvernes pour y intégrer l'abri n°81 « Orme Bossu » attribué sur la Commune suite au déplacement du mobilier.
- ARTICLE 2 :** D'approuver l'avenant à la convention relative à la mise à disposition gratuite d'abris voyageurs entre le Département et la commune de Gouvernes tel que joint en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

AVENANT N°1**A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-
VOYAGEURS**

ENTRE,
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230616-2023-097-DGAA-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° DGS/SGA/DGAA/2023/XX du XX 2023, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- LA COMMUNE DE GOUVERNES représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "La Commune",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs dans les communes de Seine-et-Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, en concluant une convention.

A la suite d'une modification du nombre d'abris concernés, ou d'un déplacement de ce mobilier sur le territoire de la Commune, il convient de conclure le présent avenant.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 : – OBJET**

Le Département et la Commune de Gouvernes ont passé une convention de mise à disposition d'abris-voyageurs en date du 28 janvier 2020, comprenant en annexe 1 le nombre et l'emplacement des abris implantés sur le territoire de la Commune. L'abri n°81 « Orme Bossu » ayant été implanté, le présent avenant modifie l'annexe 1 de la convention initiale.

ARTICLE 2 : – MODIFICATIONS

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe 1 de la convention initiale.

Les dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

ARTICLE 3 : – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

À MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/098/DGAA/DT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230616-2023-098-DGAA-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses article L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Disposition générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL conformément aux articles susvisés du Code général des collectivités territoriales;

VU la convention signée le 06 juillet 2020 entre le Département et la commune de Conches-sur-Gondoire ;

CONSIDERANT que la commune de Conches-sur-Gondoire a sollicité la restitution de deux abris-voyageurs mis gratuitement à disposition pour les points d'arrêt « Maison de retraite » et « Orme Bossu »,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De modifier la convention de mise à disposition d'abris avec la commune de Conches-sur-Gondoire pour y supprimer les abris n°191 « Maison de retraite » et n°81 « Orme Bossu » restitués par la Commune.
- ARTICLE 2 :** D'approuver l'avenant à la convention relative à la mise à disposition gratuite d'abris voyageurs entre le Département et la commune de Conches-sur-Gondoire tel que joint en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JUN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

AVENANT N°1**A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-
VOYAGEURS**

ENTRE
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230616-2023-098-DGAA-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° DGS/SGA/DGAA/2023/XX du XX 2023, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- LA COMMUNE DE CONCHES-SUR-GONDOIRE représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "La Commune",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs dans les communes de Seine-et-Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, en concluant une convention.

A la suite d'une modification du nombre d'abris concernés, ou d'un déplacement de ce mobilier sur le territoire de la Commune, il convient de conclure le présent avenant.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : – OBJET**

Le Département et la Commune de Conches-sur-Gondoire ont passé une convention de mise à disposition d'abris-voyageurs en date du 6 juillet 2020, comprenant en annexe 1 le nombre et l'emplacement des abris implantés sur le territoire de la Commune. L'abri n°81 « Orme Bossu » ainsi que l'abri n° 191 « Maison de retraite » ayant été restitués, le présent avenant modifie l'annexe 1 de la convention initiale.

ARTICLE 2 : – MODIFICATIONS

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe 1 de la convention initiale.

Les dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

ARTICLE 3 : – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

À MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

DECISION REGLEMENTAIRE n°2023/099/DGAA/DT

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230616-2023-099-DGAA-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses article L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Disposition générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL conformément aux articles susvisés du Code général des collectivités territoriales;

VU la convention signée le 26 juillet 2018 entre le Département et la commune de Chessy ;

CONSIDERANT de modifier la convention de mise à disposition d'abris avec la commune de Chessy pour y intégrer l'abri n°191 « Saint Eloi » attribué à la Commune.

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De modifier la convention de mise à disposition d'abris avec la commune de Chessy pour y intégrer l'abri n°191 « Saint Eloi » attribué à la Commune.
- ARTICLE 2 :** D'approuver l'avenant à la convention relative à la mise à disposition gratuite d'abris voyageurs entre le Département et la commune de Chessy tel que joint en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

AVENANT N°1**A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-
VOYAGEURS**

ENTRE
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230616-2023-099-DGAA-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n° DGS/SGA/DGAA/2023/XX du XX 2023, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- LA COMMUNE DE CHESSY représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "La Commune",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs dans les communes de Seine-et-Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, en concluant une convention.

A la suite d'une modification du nombre d'abris concernés, ou d'un déplacement de ce mobilier sur le territoire de la Commune, il convient de conclure le présent avenant.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : – OBJET**

Le Département et la Commune de Chessy ont passé une convention de mise à disposition d'abris-voyageurs en date du 26 juillet 2018, comprenant en annexe 1 le nombre et l'emplacement des abris implantés sur le territoire de la Commune. L'abri n°191 « Saint Eloi » ayant été implanté, le présent avenant modifie l'annexe 1 de la convention initiale.

ARTICLE 2 : – MODIFICATIONS

L'annexe 1 du présent avenant se substitue à l'annexe 1 de la convention initiale.

Les dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

ARTICLE 3 : – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

À MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/100/DGAA/DT

Objet : Mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230616-2023-100-DGAA-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses article L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 01 juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Disposition générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL conformément aux articles susvisés du Code général des collectivités territoriales;

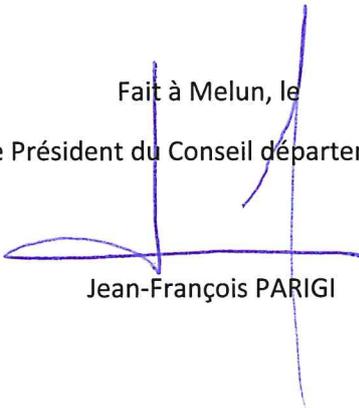
CONSIDERANT que la commune de « Chalifert » a sollicité l'attribution d'un abri-voyageurs mis gratuitement à disposition pour le point d'arrêt « Saint Eloi »,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** De mettre gratuitement à disposition un abri-voyageurs pour la commune de CHALIFERT dont les caractéristiques figurent en annexe n°1 de la présente décision, dans un tableau récapitulatif.
- ARTICLE 2 :** D'approuver la convention relative à cette attribution entre le Département et la commune de «Chalifert» telle que jointe en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'ABRI(S)-VOYAGEURS**

ENTRE :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230616-2023-100-DGAA-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception en préfecture : 22/06/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le
Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n°
DGS/SGA/DGAA/2023/ du XX 2023, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE « CHALIFERT » représentée par son Maire,
agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du _____,
ci-après dénommée "La Commune",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

*En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun,
le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est
propriétaire, dans les communes de Seine-et-Marne.*

*Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la
Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, telle est l'origine de la présente
convention.*

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abri(s)-voyageurs par le Département au profit de la Commune.

ARTICLE 2. – LOCALISATION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

Le Département met à la disposition de la Commune le ou les abri(s) voyageurs, dont il est propriétaire, et dont la localisation et la description technique sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3.1. Installation de chaque abri-voyageurs

L'installation de chaque abri-voyageurs fait l'objet d'une réunion préalable d'implantation entre les représentants de la Commune et du Département. Cette réunion a pour but de définir les conditions de la pose du ou des abri(s)-voyageurs. A cette occasion la Commune s'engage à vérifier la domanialité du lieu d'implantation.

La Commune assure, le cas échéant, à ses frais, la réalisation d'une plateforme béton adaptée au site destiné à recevoir chaque abri-voyageurs, selon les modalités déterminées lors de la réunion préalable d'implantation.

Article 3.2. Eclairage public et normes de sécurité

La Commune effectue à ses frais, le raccordement de chaque abri-voyageurs au réseau d'éclairage public conformément aux normes de sécurité en vigueur, sauf impossibilité technique constatée lors de la réunion préalable d'implantation.

En revanche, le branchement électrique du caisson d'affichage sera effectué par le Département.

La Commune règle les consommations électriques liées à l'éclairage public de chaque abri-voyageurs.

La Commune s'assure également de la mise en conformité de chaque abri-voyageurs à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sur la voie publique.

Article 3.3. Entretien des abords de chaque abri-voyageurs

La Commune s'engage à nettoyer les sols aux abords de chaque abri-voyageurs, y compris le ramassage des débris en cas de dégradation des surfaces vitrées et ce dans les meilleurs délais dès constatation des faits.

La Commune assure l'entretien des végétaux aux abords de l'abri-voyageurs (taille, élagage...).

Elle se charge également de la réfection ou remise en état des sols, quelle que soit leur constitution (asphalte, enrobé, émulsion, béton etc.), de l'écoulement des eaux provenant de l'abri-voyageurs et du déneigement éventuel.

Article 3.4. Non-altération de l'abri-voyageurs et de ses abords

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de l'abri-voyageurs qui puisse modifier d'une façon quelconque sa structure, empiéter sur l'espace abrité, nuire à son esthétique ou gêner l'exploitation du cadre réservé exclusivement aux informations concernant les transports (horaires, plans etc.) ou du caisson d'affichage, sans l'accord écrit du Département.

La Commune s'engage à maintenir un espace suffisant pour permettre l'accès de l'abri-voyageurs, notamment aux personnes à mobilité réduite.

Article 3.5. Dégradations de l'abri-voyageurs

La Commune s'engage à avertir immédiatement la Direction des Transports du Département, de toute dégradation survenue à l'abri-voyageurs, au moyen de la fiche "incident" à l'adresse : incidents.abris@departement77.fr.

Article 3.6 Implantation de l'abri-voyageurs sur une propriété privée

Au cas où un abri-voyageurs serait implanté sur une propriété privée, la Commune vérifie que l'autorisation préalable à l'occupation desdites propriétés a été délivrée. Elle s'engage à fournir les autorisations au Département avant la pose de l'abri-voyageurs.

Article 3.7. Demande de déplacement ou de restitution

La Commune peut demander au Département le déplacement d'un abri-voyageurs. Le déplacement s'entend par la dépose temporaire de l'abri-voyageurs et par sa repose soit au même emplacement, soit à un autre emplacement sur le territoire de la Commune.

La Commune peut également signifier au Département qu'elle souhaite restituer l'abri-voyageurs mis à sa disposition par le Département. La restitution s'entend par la dépose définitive de l'abri-voyageurs, propriété du Département.

Dans les deux cas, la demande écrite doit parvenir au Département au minimum un mois avant le déplacement ou la restitution.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 4.1. Installation de chaque abri-voyageurs

Le Département s'engage à installer le ou les abri(s)-voyageurs après signature de la présente convention par les parties et la réalisation de la plate-forme béton conformément à l'article 3.1.

Article 4.2. Entretien, maintenance et affichage de l'abri voyageurs

Le Département assure l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis), la maintenance de chaque abri-voyageurs et l'affichage des campagnes d'information du Département.

Les caissons d'affichage de chaque abri-voyageurs seront exclusivement réservés aux campagnes d'information du Département.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX CAS DE DEPLACEMENT ET DE RESTITUTION DU OU DES ABRI(S)-VOYAGEURS

Article 5.1. Cas de prise en charge financière par le Département

Le Département prend à sa charge les frais de déplacement et de restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les cas suivants : arrêt supprimé (suite à un changement d'itinéraire, fréquentation), arrêt estimé dangereux par le Département, vandalisme répété, résiliation de la présente convention à l'initiative du Département.

Article 5.2. Cas de prise en charge financière par la Commune

Dans tous les autres cas que ceux énumérés à l'article 5.1 (par exemple travaux de voiries, résiliation à l'initiative de la commune), la Commune prend en charge les frais de déplacement et de restitution du ou (des) abri(s)-voyageurs.

ARTICLE 6. – MODALITES TECHNIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DU OU DES ABRI(S) VOYAGEURS

Seul le prestataire choisi par le Département procède à l'installation, la restitution, le déplacement, l'affichage, l'entretien, et les réparations du ou des abri(s)-voyageurs. En cas de non-respect par la Commune de cette disposition, celle-ci assumera les conséquences financières des réparations et sera tenue pour responsable des dommages causés.

Lorsqu'il revient à la Commune de prendre en charge financièrement le déplacement ou la restitution du ou des abri(s)-voyageurs, celle-ci s'engage à rembourser le Département dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 7. – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Département déclare être assuré pour les dommages causés ou subis par les abris-voyageurs.

Le Département prend à sa charge les réparations, remises en état, voire le remplacement de chaque abri-voyageurs qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

En cas de vandalisme répété sur un même mobilier, le Département pourra déplacer ou récupérer l'abri-voyageurs à ses frais.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 9. – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La résiliation de la présente convention dans les conditions ci-dessus ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à l'autre partie.

La résiliation, sur l'initiative de la Commune, entraînera la restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente convention.

La résiliation prendra effet au jour de la dépose du dernier abri-voyageurs ou le cas échéant, après règlement des frais par la Commune.

Le Département procédera à la dépose dans un délai raisonnable.

La résiliation de la présente convention se fait de plein droit en cas de restitution du dernier abri-voyageurs par la Commune.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11. – LITIGES

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

ANNEXE 1

ABRIS-VOYAGEURS CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune
Canton

CHALIFERT
LAGNY-SUR-MARNE

1 ABRI-VOYAGEURS ATTRIBUE A LA COMMUNE

N° Abri	Nom	Nature	Adresse de l'abri	Date Implantation
466	Saint Eloi	Métal	Route de Jablines	27/03/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/101/DGAE/DCEJ

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir à Crécy-La-Chapelle

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230622-2023-101-DGAE-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Le Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir, en date du 16 Février 2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière des Collèges à la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Considérant la mise à disposition du réfectoire, de l'accès livraison du réfectoire, des toilettes et de l'espace plein air situé au collège Mon Plaisir à Crécy-La-Chapelle, le samedi 1er juillet 2023 au profit de l'Association CKS en Pays Créçois.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du réfectoire, de l'accès livraison du réfectoire, des toilettes et de l'espace plein air situé au collège Mon Plaisir à Crécy-La-Chapelle, le samedi 1er juillet 2023 au profit de l'Association CKS en Pays Créçois dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 JUIN 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/102/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230622-2023-102-DGAS-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Objet : Approbation d'un avenant pour 2023 à la convention de partenariat 2022–2024 avec le fournisseur d'énergie EDF dans le cadre du F.S.L.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que le partenariat du Fonds de Solidarité Logement avec le fournisseur d'énergie EDF doit être précisé pour 2023 par un avenant financier à la convention 2022–2024 qui en fixe les modalités ;

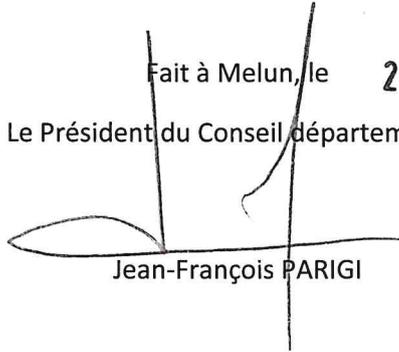
DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'avenant 2023 à la convention 2022–2024 relative au partenariat avec EDF, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 JUIN 2023**

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230622-2023-102-DGAS-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

2022 – 2023 – 2024

Entre

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par **le président du Conseil Départemental, Jean-François PARIGI**, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement, dûment autorisé à signer le présent avenant à la Convention,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

ET

ELECTRICITE DE FRANCE, Société anonyme au capital de 2 084 757 544,50 euros, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par **Gaëlle SALAUN, Directrice Commerce Ile-de-France** et faisant élection de domicile 4 rue Floréal 75017 PARIS, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

Vu la convention départementale de partenariat Fonds Solidarité pour le Logement signée en octobre 2022 le Département et E.D.F. (ci-après : « la Convention »),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la Convention a pour objet de définir le montant annuel et ses modalités de versement de la contribution financière d'EDF au FSL du Département de la Seine et Marne, conformément aux dispositions de son article 5 « Contribution Financière et Modalités de Versement ».

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT PAR EDF

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention signée en octobre 2022, EDF contribue au FSL, au titre de l'année 2023, à hauteur de **cinq cent cinquante mille euros – 550 000 €**

Le virement bancaire de 550 000 mille euros sera effectué en un seul versement avant le 31 décembre 2023 après signature du présent avenant et de l'appel de fonds par le Département accompagné du RIB de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du FSL Seine et Marne.

Les documents originaux signés par le Département sont à adresser par voie postale avant le 31 octobre à l'attention du « Responsable Solidarité EDF Ile-de-France » :

EDF – Commerce Ile de France
Direction Territoires et Services
Thierry EVE - Responsable Solidarité IDF
4 rue Floréal
3ème étage
75017 PARIS

Une version électronique de ces mêmes documents signés par le Département est à adresser par mél dès que possible à : thierry.eve@edf.fr.

ARTICLE 3 – DISPOSITONS NON MODIFIEES

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention.
Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l’ensemble des Parties.

Fait à , *le*

En deux (2) exemplaires originaux

**Pour le Département de la Seine et
Marne
le Président**

**Pour EDF
La Directrice Commerce Régional Ile
de France**

JEAN FRANCOIS PARIGI

GAELE SALAUN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-102**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 57, du PR 20+0600 au PR 22+0250, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la demande de Pédale Combs-la-Villaise,
- Vu** la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 17/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Prix de Réau », sur le territoire de la commune de Réau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 57, du PR 20+0600 au PR 22+0250, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 02 juillet 2023, à partir de 08h30 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 57, du PR 20+0600 au PR 22+0250, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 57, du PR 20+0600 au PR 22+0250,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des manifestations sont à la charge de Pédale Combs-la-Villaise, représentée par Monsieur CHATELAIN, joignable au 06.52.20.88.23.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 57.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Réau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 22 mai 2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-109**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 78 du PR7+0375 au PR 9+0830, sur le territoire des communes de Sourduin et Chalautre-le-Petite.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la Sous-Préfecture de Provins en date du 12/06/2023,

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Championnat Île de France », sur le territoire des communes de Sourduin et Chalautre-la-Petite, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 78 du PR 7+0375 au PR 9+0830 afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 25 juin 2023, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 13h30), la circulation est réglementée sur la RD78 du PR 7+0375 au PR 9+0830 sur le territoire des communes de Sourduin et Chalautre-la-Petite.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans le sens opposés de la course, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 78 PR 7+0375 au PR 9+0830 sauf aux véhicules de l'organisation de la manifestation, forces de l'ordre et aux véhicules de secours.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « LAGNY PONTCARRÉ CYCLISME », représentée par Monsieur Guillaume LIENARD joignable au 06.27.30.38.11.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Sourdun,
- le Maire de Chalautre-la-Petite,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 13 juin 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-121**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 143e, du PR 0+445 au PR 2+058, sur le territoire des communes de La Houssaye-en-Brie et Marles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la demande d'avis au maire de La Houssaye-en-Brie en date du 5/06/23

Vu l'avis du maire de Marles-en-Brie en date du 6/06/23

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 7/06/23

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que l'organisation d'une course intitulée « Marl'Athon » sur le territoire des communes de La Houssaye-en-Brie et Marles-en-Brie, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 143e, du PR 0+445 au PR 2+058, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 03 septembre 2023, de 08h00 à 13h00, la circulation est réglementée sur la RD 143e, du PR 0+445 au PR 2+058, sur le territoire des communes de La Houssaye-en-Brie et Marles-en-Brie.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 143e, du PR 0+445 au PR 2+058,
- Une déviation est mise en place via la voirie communale et les RD 143e, 216, 436, et 143

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire sont à la charge de la Mairie de Marles-en-Brie, représentée par Monsieur le Maire Patrick POISOT, joignable au 06.70.64.64.24.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 143e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de La Houssaye-en-Brie,
- le Maire de Marles-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- les Représentants en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

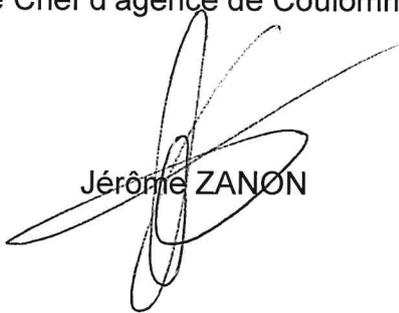
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 15 juin 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-126**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 120. Du PR 30+0330 au PR 32+0951 et sur la RD 120e1, du PR 0+0035 au 1+0702, sur le territoire des communes de Varennes-sur-Seine, Noisy-Rudignon et Ville-Saint-Jacques.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Varennes-sur-Seine en date du 26/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Noisy-Rudignon en date du 26/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Ville-Saint-Jacques en date du 26/05/2023
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 26/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 120. du PR 30+0330 au PR 32+0951 et sur la RD 120e1, du PR 0+0035 au 1+0702, sur le territoire des communes de Varennes-sur-Seine, Noisy-Rudignon et Ville-Saint-Jacques, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 19 juin 2023 au 20 juillet 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 120. du PR 30+0330 au PR 32+0951 et sur la RD 120e1, du PR 0+0035 au 1+0702, sur le territoire des communes de Varennes-sur-Seine, Noisy-Rudignon et Ville-Saint-Jacques.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanences sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

.../...

- **Phase 1 : une journée de 07h30 à 17h30 (envisagées le 19 juin 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation interdite sur la RD 120. du PR 30+0330 au PR 32+0951,
 - Une déviation est mise en place via les RD 120^{e1} et 403.
- **Phase 2 : une journée de 07h30 à 17h30 (envisagée le 20 juin 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation interdite sur la RD 120e1, du PR 0+0035 au 1+0702,
 - Une déviation est mise en place via les RD 120 et 403.
- **Phase 3 : période du 19 juin 2023 au 20 juillet 2023 inclus, en permanences :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulux, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 120 et 120e1.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Noisy-Rudignon,
- le Maire de Ville-Saint-Jacques,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 08/06/2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023- 128**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 33, du PR 6+756 au PR 5+200, sur le territoire des communes de Boutigny et Coulommès,

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la demande d'avis à la commune de Boutigny en date du 05/06/2023,

Vu la demande d'avis à la commune de Coulommès en date du 05/06/2023,

Vu l'avis du Maire de Mareuil-les-Meaux en date du 06/06/2023,

Vu la demande d'avis à la commune de Quincy-Voisins en date du 05/06/2023,

Vu la demande d'avis à la Gendarmerie d'Esblly en date du 05/06/2023,

Vu la demande d'avis à la Gendarmerie de Crécy-la-Chapelle en date du 05/06/2023,

Vu la demande d'avis au Commissariat de police de Meaux en date du 05/06/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que l'organisation d'une manifestation intitulée « Inauguration Mémorial du 15 juin 1940 », nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 33, du PR 6+756 au PR 5+200, sur le territoire des communes de Boutigny et Coulommès, afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le 17 juin 2023, de 10h30 à 13h00, la circulation est réglementée sur la RD 33, du PR 6+756 au PR 5+200, sur le territoire de la commune de Boutigny.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- La circulation est interdite sur la RD 33, du PR 6+756 au PR 5+200, sauf aux véhicules de l'organisation de la manifestation, visiteurs et riverains.
- Une déviation est mise en place via la RD 228, la RD 436 et la RD 85.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département – ARD de Meaux – CR de Villenoy, représenté par Monsieur Jean Marc LOURENCO, joignable au 06.37.80.56.97.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 33.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Boutigny,
- le Maire de Coulommès,
- le Maire de Mareuil les Meaux,
- le Maire de Quincy Voisins,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 15 juin 2023
Pour le Président par délégation,
La Responsable de l'Agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-129**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Maincy, en date du 05/06/2023
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Moisenay, en date du 05/06/2023
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Rubelles, en date du 05/06/2023
- Vu** la demande d'avis à la Mairie de Saint-Germain-Laxis, en date du 05/06/2023
- Vu** la demande d'avis au commissariat de Police de Melun, en date du 05/06/2023
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date 05/06/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que la manifestation « La grande journée des Costumés » nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le 25 juin 2023, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9h30 à 19h00.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0290.
- Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 636 et 126 dans les deux sens de circulation.
- L'accès au Château est autorisé, en venant de Moisenay, du PR 2+0290 au PR 1+0150, uniquement aux forces de police et de secours ainsi qu'aux personnels et visiteurs du Château de Vaux-le-Vicomte.

- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 215, du PR 2+0704 au PR 2+0290, dans les deux sens de circulation.
- La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RD 215, du PR 1+0000 au PR 1+0500 puis à 30 km/h au droit du Château et jusqu'au PR 2+0290, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 215.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Maincy,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Rubelles
- le Maire de Saint Germain-Laxis
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 12/06/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-131**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 20e1, du PR 0+654 à 2+466, sur le territoire de(s) la commune(s) de MORTCERF ET DAMMARTIN SUR TIGEAUX.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation
- Vu** l'avis du maire de Mortcerf en date du 02/06/2023
- Vu** la demande d'avis au maire de Dammartin sur Tigeaux en date du 30/05/23
- Vu** la demande d'avis au maire de Guérard en date du 30/05/2023
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Mortcerf en date du 31/05/2023
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que les travaux de démolition de l'ouvrage d'art nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation, sur la RD 20e1, du PR 0+654 au PR 2+466, sur le territoire de(s) la commune(s) de MORTCERF ET DAMMARTIN SUR TIGEAUX, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant la sécurisation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Du 12 juin au 28 juillet 2023, la circulation est réglementée sur la RD 20e1 du PR 0+654 au PR 2+466, sur le territoire de(s) la commune(s) de MORTCERF ET DAMMARTIN SUR TIGEAUX

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 7 h 30 à 16 h30,

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 20e1 - PR 0+654 au PR 2+466
- Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers et les poids lourds, via les RD 20 et 216

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département – CR de Coulommiers représentée par Julien LENOIR joignable au 06.71.70.38.42.
Le responsable de chantier est M. CHAPLAIN – NGE Génie Civil (06.15.61.12.36)

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 20e1

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Mortcerf
- le Maire de Dammartin sur Tigeaux
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Mortcerf,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

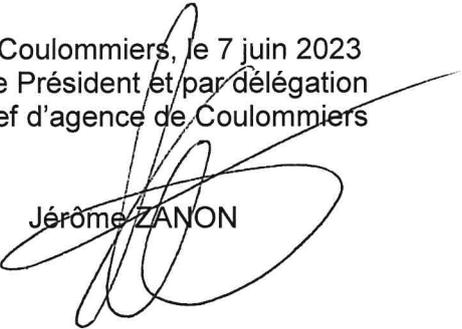
Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 7 juin 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-135**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 219e, du PR 0+0010 au PR 0+0407, du PR 1+0490 au PR 3+0522 et du PR 3+0525 au PR 5+0324, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Blennes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chevry-en-Sereine en date du 26/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Blennes en date du 26/05/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Voulx en date du 08/06/2023
- Vu** la demande d'avis à la gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 26/05/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 219e, du PR 0+0010 au PR 0+0407, du PR 1+0490 au PR 3+0522 et du PR 3+0525 au PR 5+0324, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Blennes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 14 juin 2023 au 15 juillet 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 219e, du PR 0+0010 au PR 0+0407, du PR 1+0490 au PR 3+0522 et du PR 3+0525 au PR 5+0324, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Blennes.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanences sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

.../...

- **Phase 1 : une journée de 07h30 à 17h30 (envisagée entre le 14 juin 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation interdite sur la RD 219e, du PR 0+0010 au PR 0+0407 et du PR 1+0490 au PR 3+0522.
 - Une déviation est mise en place via les RD 219, 28 et 219b.

- **Phase 2 : une journée de 07h30 à 17h30 (envisagée entre le 15 juin 2023 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation interdite sur la RD 219e, du PR 3+0525 au PR 5+0324
 - Une déviation est mise en place via les RD 219, 28 et 219b.

- **Phase 3 : période du 14 juin 2023 au 15 juillet 2023 inclus, en permanences :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 219e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Chevry-en-Sereine
- le Maire de Blennes,
- le Maire de Voulx,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 08/06/2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-140**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 35, du PR 6+0186 au PR 7+0490, sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Maire de Ferrières-en-Brie en date du 12/06/2023

Vu l'avis du Maire de Pontcarré en date du 09/06/2023

Vu la demande d'avis au maire de Collégien en date du 09/06/2023,

Vu la demande d'avis au maire de Bussy-Saint-Georges en date du 09/06/2023,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne en date du 13/06/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que des travaux de reprofilage des rives, nécessitent de réglementer la circulation sur la RD 35, du PR 6+0186 au PR 7+0490, sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré., afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents réalisant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 19/06/2023 au 23/06/2023, la circulation est réglementée sur la RD 35, du PR 6+0186 au PR 7+0490, sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite, sur la RD 35 du PR 6+0186 au PR 7+0490 (entre la sortie d'agglomération de Ferrières-en-Brie et le giratoire RD 35/RD 471),
- Des déviations sont mises en place via les RD 35, RD 406 et RD 471.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Torcy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 35.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Ferrières,
- le Maire de Pontcarré,
- le Maire de Collégien,
- le Maire de Bussy Saint Georges
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 15 juin 2023
Pour le Président et par délégation,

La Responsable de l'Agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-142**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 18+0400 au PR 21+0000, sur le territoire des communes de Fontainebleau et La Rochette.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 07/06/2023,

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course pédestre intitulée « La Rochet'Verte », sur le territoire des communes de Fontainebleau et La Rochette, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 18+0400 au PR 21+0000, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 25 juin 2022, à partir de 09h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 18+0400 au PR 21+0000, sur le territoire des communes de Fontainebleau et La Rochette.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de circulation, est la suivante :

- Le stationnement est interdit sur les accotements de la RD 606, du PR 18+0400 au PR 21+0000.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la l'association ASRD, représentée par Monsieur Frédéric GODBERT, joignable au 06.16.85.41.97.

Article 4

Le présent est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de La Rochette,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 12/06/2023
Pour le Président et par délégation,
La cheffe d'agence


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-143**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 213, du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-les-Bray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Mouy-sur-Seine en date du 14/06/2023,

Vu l'avis du maire de Saint-Sauveur-les-Bray en date du 14/06/2023,

Vu l'avis de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 15/06/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022600153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que la sécurisation de l'ouvrage d'art « La Goujonne » sur la RD 213, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 213, du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-les-Bray, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} juillet 2024 inclus la circulation est règlementée sur la RD 213, du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-les-Bray.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 33+0740 au PR 33+940 puis à 50 km/h jusqu'au PR 34+0600 et les dépassements sont interdits,
- La circulation est gérée par un alternat par feux tricolore du PR 34+0140 au PR 34+0310,
- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 44 tonnes du PR 34+0140 au PR 34+0310.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 213.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Saint-Sauveur-les-Bray,
- le Maire de Mouy-sur-Seine,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 19 juin 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-146**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 75 du PR 37+0328 au PR 41+0278 et la RD 18 du PR 8+0703 au PR 9+0401, sur le territoire de la commune de Châtenay-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Châtenay-sur Seine en date du 15/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 07/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Bazoches-les-Bray en date du 06/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Bray-sur-Seine en date du 06/06/2023,
- Vu** l'avis du Maire d'Egigny en date du 07/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Gravon en date du 06/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au Maire de La Tombe en date du 06/06/2023,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Luisetaines en date du 06/06/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Mousseux-les-Bray en date du 06/06/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Mouy-sur-Seine en date du 09/06/2023,
- Vu** l'avis du Maire de St Sauveur-les-Bray en date du 06/06/2023,
- Vu** l'avis du Maire de Vimpelles en date du 06/06/2023,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 13/06/2023
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation de la station de pompage du chantier la Bassée « Seine Grands Lacs » sur la RD 75, du PR 37+0328 au PR 41+0278 et la RD 18 du Pr 8+0703 au PR 9+0401 sur le territoire de la commune de Châtenay-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

A partir du 27 juin 2023 à 6h00 jusqu'au 28 juin 2023 19h00, la circulation est réglementée sur la RD 75, du PR 37+0328 au PR 41+0278 et la RD 18 du Pr 8+0703 au PR 9+0401 sur le territoire de la commune de Châtenay-sur-Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en continue du 27 juin 2023 06h00 au 28 juin 2023 19h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite aux poids-lourds sur :
 - la RD 75, du PR 37+0328 au PR 41+0278,
 - la RD 18 du Pr 8+0703 au PR 9+0401.
- Une déviation est mise en place via les RD 411, 412, 213 et 18.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, représentée par Monsieur David CHAPALAIN, joignable au 06 07 52 17 95.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 75 et 18.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Châtenay-sur Seine,
- le Maire de Bazoches-les-Bray,
- le Maire de Bray-sur-Seine,
- le Maire d'Egigny,
- le Maire de Gravon,
- le Maire de La Tombe,
- le Maire de Luisetaines,
- le Maire de Mousseaux-les-Bray,
- le Maire de Mouy-sur-Seine,
- le Maire de St Sauveur-les-Bray,
- le Maire de Vimpelles,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

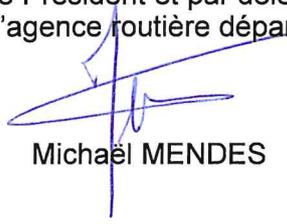
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 20 juin 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-147**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215 du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-le-Châtel en date du 12/06/2023,
- Vu** l'avis du maire de Vaudoy-en Brie en date du 16/06/2023
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 12/06/2023
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 13/06/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 215, du PR 36+0748 au PR 39+0434 sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 17 juillet 2023 au 22 août 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 36+0748 au PR 39+0434, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

Phase 1 : six journées de 8h00 à 18h00 (envisagées entre le 17 et 22 juillet, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier).

- La circulation est interdite dans les deux sens de la circulation sur la RD 215 du PR 36+0748 jusqu'au PR 39+0434
- Des déviations sont mises en place comme suit : via la RD 231 et la RN4 dans les deux sens de circulation

Phase2 : période du 17 juillet au 22 août 2023 inclus en permanence :

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont autorisés

La signalisation temporaire (AK14, AK22, B14, B3,...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et le balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre routier de Provins joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 215.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de Vaudoy-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 20 juin 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/053/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception en préfecture :
077-2277001 le 22/06/2023 à 10h09
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Par arrêté journalière de l'établissement DAIS, géré par l'Association ADSEA 77, à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement DAIS ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 26 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement DAIS sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	948 960 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 832 903 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 195 784 €
TOTAL CHARGES BRUTES	5 977 646 €
Recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	5 977 646 €
Reprise de résultats	-375 547 €
Dépenses refusées N-2	0 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	6 353 193 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre la reprise d'un résultat déficitaire de 375 547 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2023 pour l'établissement DAIS sont fixés à :

- INTERNAT

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
319,69 €
(Trois cent dix-neuf euros et soixante-neuf centimes)

- SEMI-AUTONOMIE ET AUTONOMIE - MNA ET HORS MNA

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
109,75 €
(Cent neuf euros et soixante-quinze centimes)

- ACCUEIL MODULABLE

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
39,09 €
(Trente-neuf euros et neuf centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2024.

- INTERNAT

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
8 585	2 422 992,30 €	282,24 € (Deux cent quatre-vingt-deux euros et vingt-quatre centimes)

- SEMI-AUTONOMIE ET AUTONOMIE - MNA ET HORS MNA

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
28 616	2 884 628,41 €	100,80 € (Cent euros et quatre-vingts centimes)

- ACCUEIL MODULABLE

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
22 893	1 045 572,78 €	45,67 € (Quarante-cinq euros et soixante-sept centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JUIN 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Page 60 / 60

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/055/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Accusé de réception
077-227700010-20230616-2023-055-DPEF-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Portant tarification journalière de l'établissement « le Coudray », géré par l'association ADSEA77, à compter du 1^{er} juin 2023.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le Coudray ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 30 mai 2023 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun
ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2023 de l'établissement « le Coudray » sont autorisées comme suit :

	BP 2023
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 796 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 322 620 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	323 163,76 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 948 579,76 €
Recettes en atténuation	3 684 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 944 895,76 €
Reprise de résultat	-241 365,33 €
Dépenses refusées N-2	0 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	3 186 261,09 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre une reprise de résultat déficitaire de -241 365,33 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} juin 2023 pour l'établissement « le Coudray » sont fixés à :

- **internat**

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
239,97 €

- **accueil modulable :**

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} juin 2023
87,99 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- **internat**

Tarif journalier moyen
218,50 €

- **accueil modulable :**

Tarif journalier moyen
76,68 €

Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 JUIN 2023**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



